

BO | Bulletin officiel PE | de Pôle emploi

N° 82 du 17 octobre 2019

Sommaire chronologique

Instruction n° 2019-28 du 10 septembre 2019

Remboursement des allocations d'assurance chômage par l'employeur fautif (article L.1235-4 du code du travail) ----- 2

Délibération n° 2019-35 du 8 octobre 2019

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 16 juillet 2019 ----- 15

Délibération n° 2019-36 du 8 octobre 2019

Approbation du projet d'accord-cadre national relatif au déploiement de maisons France Services sur l'ensemble du territoire national ----- 16

Délibération n° 2019-37 du 8 octobre 2019

Approbation du projet de convention de mandat à titre gratuit entre l'Etat et Pôle emploi concernant la passation et l'exécution de marchés nationaux d'actions de formation entièrement à distance à destination des personnes à la recherche d'un emploi ----- 17

Délibération n° 2019-38 du 8 octobre 2019

Autorisation donnée au président et au directeur général de signer la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi pour la période 2019-2022 ----- 25

Délibération n° 2019-39 du 8 octobre 2019

Approbation du projet de convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement des évaluations associées aux certificats CléA 2019-2020 ----- 26

Délibération n° 2019-40 du 8 octobre 2019

Approbation du projet de convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au projet d'évolution de l'application « Ouiform » ----- 27

Instruction n° 2019-28 du 10 septembre 2019

Remboursement des allocations d'assurance chômage par l'employeur fautif (article L.1235-4 du code du travail)

L'article L. 1235-4 du code du travail dispose que : « Dans les cas prévus aux articles L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, L. 1235-3 et L. 1235-11, le juge ordonne le remboursement par l'employeur fautif aux organismes intéressés de tout ou partie des indemnités de chômage versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé, dans la limite de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

Ce remboursement est ordonné d'office lorsque les organismes intéressés ne sont pas intervenus à l'instance ou n'ont pas fait connaître le montant des indemnités versées.

Pour le remboursement prévu au premier alinéa, le directeur général de Pôle emploi ou la personne qu'il désigne au sein de Pôle emploi peut, pour le compte de Pôle emploi, de l'organisme chargé de la gestion du régime d'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1, de l'Etat ou des employeurs mentionnés à l'article L. 5424-1, dans des délais et selon des conditions fixés par décret en Conseil d'Etat, et après mise en demeure, délivrer une contrainte qui, à défaut d'opposition du débiteur devant la juridiction compétente, comporte tous les effets d'un jugement et confère le bénéfice de l'hypothèque judiciaire ».

Les modalités réglementaires et opérationnelles applicables au recouvrement de la créance due en application de l'article L. 1235-4 du code du travail sont exposées dans la présente instruction.

1. Conditions

1.1 Conditions relatives au licenciement

Pôle emploi peut demander le remboursement des allocations de chômage, en application de l'article L. 1235-4 du code du travail, dans les cas prévus aux articles L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4, L. 1235-3 et L. 1235-11 :

- lorsqu'un employeur occupant habituellement au moins onze salariés est jugé avoir licencié sans cause réelle et sérieuse un salarié justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans l'entreprise (art. L. 1235-3) ;
- lorsque le licenciement est déclaré nul et de nul effet dans les cas prévus aux articles L. 1132-4, L. 1134-4, L. 1144-3, L. 1152-3, L. 1153-4
- lorsqu'un employeur employant au moins cinquante salariés a procédé à au moins dix licenciements dans une même période de trente jours et que le juge constate que la procédure de licenciement est nulle au motif qu'un plan visant au reclassement de salariés s'intégrant au plan de sauvegarde de l'emploi n'a pas été présenté aux représentants du personnel (art. L. 1235-11).

1.1.1. Licenciement individuel sans cause réelle et sérieuse dans une entreprise d'au moins 11 salariés

a) Le licenciement doit avoir été effectué sans cause réelle et sérieuse

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 1235-3 et L. 1235-4 du code du travail que tout licenciement, dès lors qu'il est jugé sans cause réelle et sérieuse, doit entraîner, sous réserve que les autres conditions (cf. § b, c et d) soient remplies, la condamnation de l'employeur par le juge au remboursement des indemnités de chômage.

L'absence de cause réelle et sérieuse conditionne donc le droit au remboursement. Pôle emploi ne peut en conséquence y prétendre :

- en cas de licenciement prononcé en violation de règles d'origine purement conventionnelle¹ ou prononcé en violation des règles particulières aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles² ou lorsque seule la procédure requise n'a pas été respectée³ ;
- en cas de méconnaissance de la priorité de réembauche⁴ .

En effet, l'inobservation d'une formalité, sans qu'il soit jugé que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, ne crée pas de charge injustifiée au titre des allocations d'assurance chômage versées par Pôle emploi (contrairement à un licenciement sans cause réelle et sérieuse qui n'aurait donc pas dû être réalisé).

Outre la remise en cause d'un motif personnel, la condamnation de l'employeur est également susceptible d'intervenir dans les cas suivants :

- **Remise en cause du motif économique du licenciement**

Le licenciement est dépourvu de caractère réel et sérieux lorsque le juge estime que le motif économique pour licencier n'est pas établi. L'article L. 1235-4 est donc applicable. Sur l'incidence de la remise en cause du motif économique sur les allocations devant être remboursées par l'employeur, voir 1.2. Conditions relatives aux allocations.

- **Requalification du contrat de travail**

Il a été jugé par la Cour de cassation que l'article L. 1235-4 du code du travail est applicable en cas de requalification d'un contrat de travail (temporaire ou à durée déterminée) en contrat à durée indéterminée⁵.

- **Prise d'acte de la rupture**

Pôle emploi peut faire valoir son droit au remboursement des allocations de chômage lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur et que le juge estime que la rupture est imputable à l'employeur. Une telle rupture produit les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, y compris en ce qui concerne le remboursement des allocations de chômage prévu à l'article L. 1235-4 du code du travail⁶.

- **Résiliation judiciaire**

La résiliation judiciaire du contrat de travail à l'initiative du salarié et aux torts de l'employeur produit les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse. L'article L. 1235-4 du code du travail est donc applicable⁷.

b) Le juge doit avoir constaté le caractère injustifié (absence de cause réelle et sérieuse) du licenciement

Le droit au remboursement est subordonné au constat par le juge de l'absence de cause réelle et sérieuse du licenciement.

En conséquence :

- Il n'existe aucun droit au remboursement lorsqu'une transaction est intervenue en dehors de toute instance ou avant le jugement prud'homal ou, encore, en cause d'appel lorsque le jugement entrepris n'a pas fait application de l'article L. 1235-4⁸ .

Il en va autrement en présence d'une transaction ayant pour objet de commettre une fraude aux droits de Pôle emploi⁹ .

¹ Cass. Soc. 22 avril 1986

² Cass. Soc. 26 septembre 2007, pourvoi n° 06-43947 et 26 mai 2010, pourvoi n° 09-41361

³ Cass. Soc. 26 mars 1980

⁴ Cass. Soc. 7 novembre 1990, pourvoi n°88-45528

⁵ Cass. Soc. 18 octobre 2007 pourvoi n° 06-43771

⁶ Cass. Soc. 3 mai 2007, pourvoi n° 05-44694

⁷ Cass. Soc. 17 mars 1998 Bull.civ.V, n° 149

⁸ Cass. Soc. 14 janvier 1982, pourvoi n° 79-42492

⁹ Cass. Soc. 25 octobre 1995, pourvoi n° 91-45186

- le droit au remboursement existe lorsque la transaction est intervenue après décision du juge du fond condamnant l'employeur à rembourser et bénéficiant de l'autorité de la chose jugée¹⁰.

Le désistement opéré en cause d'appel est sans effet sur la créance de Pôle emploi¹¹.

Il en résulte que, lorsque, en premier ressort, le juge constate qu'un licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, mais omet d'ordonner le remboursement, Pôle emploi est en droit d'obtenir la rectification de cette omission de statuer (cf. point 2.2), peu important la transaction par laquelle le salarié et l'employeur ont convenu, en cause d'appel, de se désister de toutes instances et actions¹².

c) L'employeur doit occuper habituellement au moins onze salariés

L'article L. 1235-5 du code du travail dispose que l'article L. 1235-4 n'est pas applicable aux licenciements opérés par les employeurs qui occupent habituellement moins de onze salariés¹³.

Il a été jugé que les dispositions relatives au remboursement des allocations par l'employeur fautive « subordonnant le remboursement des allocations de chômage à un double critère objectif tenant à l'importance de l'entreprise et l'ancienneté du travailleur licencié, comme celles, alors en vigueur, fixant la limite de la réparation du préjudice des organismes concernés à la date à laquelle le juge se prononçait, ne comportent pas des inégalités de traitement et ne sont en conséquence pas contraires » aux dispositions de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme¹⁴.

d) L'ancienneté du salarié dans l'entreprise doit être d'au moins deux ans

Il résulte de l'article L. 1235-5 du code du travail que les dispositions de l'article

L. 1235-4 ne sont pas applicables lorsque le salarié justifie d'une ancienneté inférieure à deux ans dans l'entreprise.

L'employeur a la charge de prouver que l'ancienneté du salarié est insuffisante.

L'ancienneté doit s'apprécier « dans l'entreprise » et à la date de réception de la lettre de licenciement¹⁵.

Sur la compatibilité avec la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, (cf. § c).

1.1.2. Licenciement nul et de nul effet

Le droit au remboursement est également applicable dans les cas particuliers dans lesquels la loi déclare le licenciement « nul et de nul effet » :

- article L. 1132-4 du code du travail : licenciement opéré en méconnaissance du principe de non-discrimination (article L. 1132-1 à L. 1132-4) ;
- article L. 1134-4 du code du travail : licenciement opéré en considération d'une action en justice exercée par le salarié ou en sa faveur contre l'employeur, fondée sur des dispositions du code du travail relatives aux discriminations ;
- article L. 1144-3 du code du travail : licenciement opéré en considération d'une action en justice exercée par le salarié ou en sa faveur contre l'employeur, fondée sur des dispositions du code du travail relatives à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;
- article L. 1152-3 du code du travail : licenciement opéré en méconnaissance des dispositions sur le harcèlement moral ;
- article L. 1153-4 du code du travail : licenciement opéré en méconnaissance des dispositions sur le harcèlement sexuel.

Les conditions précitées sur l'ancienneté du salarié ou sur l'effectif de l'entreprise ne sont alors pas applicables (cf. 1.1.1.).

¹⁰ Cass. Soc. 26 février 1997, pourvoi n° 94-42805 ; Cass. Soc. 4 octobre 1995 ; Cass. Soc. 7 juin 1995 ; Cass. Soc. 24 novembre 1993, pourvoi n° 91-22201 ; Cass. Soc. 9 avril 2008, pourvoi n° 06-43537

¹¹ Cass. Soc. 16 juillet 1987, pourvoi n° 84-45944

¹² Cass. Soc. 25 octobre 1995, pourvoi n° 91-45186

¹³ Sur le calcul de l'effectif cf. articles L. 1111-2 et L. 1111-3 du code du travail

¹⁴ Cass. Soc. 18 janvier 1989, pourvoi n° 87-45591 ; dans le même sens, Cass. Soc. 13 décembre 1995, pourvoi n° 92-41954

¹⁵ Cass. Soc. 6 décembre 1995, pourvoi n° 92-40156

1.1.3. Licenciement collectif dans une entreprise d'au moins 50 salariés

Il résulte des articles L. 1233-61 et L. 1235-10 du code du travail que :

- l'employeur qui occupe au moins cinquante salariés, lorsqu'il procède au licenciement d'au moins dix salariés sur une période de trente jours, « établit et met en œuvre un plan de sauvegarde de l'emploi pour éviter les licenciements ou en limiter le nombre », lequel intègre « un plan de reclassement visant à faciliter le reclassement des salariés » ;
- « la procédure de licenciement est nulle tant que (ce) plan (...) n'est pas présenté par l'employeur aux représentants du personnel, qui doivent être réunis, informés et consultés ».

L'article L. 1235-11 dispose que :

- « Lorsque le juge constate que le licenciement est intervenu alors que la procédure de licenciement est nulle, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L.1235-10, il peut ordonner la poursuite du contrat de travail ou prononcer la nullité du licenciement et ordonner la réintégration du salarié, à la demande de ce dernier, sauf si cette réintégration est devenue impossible, notamment du fait de la fermeture de l'établissement ou du site ou de l'absence d'emploi disponible.
- Lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de son contrat de travail, le juge octroie au salarié une indemnité à la charge de l'employeur qui ne peut être inférieure aux salaires des douze derniers mois ».

Il résulte des dispositions combinées des articles L. 1235-4 et L. 1235-11 que dès lors qu'il est constaté par le juge que la procédure de licenciement est nulle, l'employeur doit être condamné au remboursement des indemnités de chômage (sous réserve que les autres conditions soient remplies).

1.2. Conditions relatives aux allocations

1.2.1. La nature des allocations

a) Des allocations d'assurance

La Cour de Cassation considère qu'en visant les « indemnités de chômage », l'article L. 1235-4 du code du travail renvoie implicitement à la notion « d'allocation d'assurance » prévue à l'article L. 5422-1 du même code.

Sont donc seules susceptibles d'être remboursées à Pôle emploi, les allocations d'assurance chômage versées en application de la réglementation relative à l'assurance chômage et donc précisément de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Sont donc notamment exclues les allocations payées au titre du régime de solidarité¹⁶.

Sont également exclues les allocations versées pour un employeur qui a conclu une convention de gestion du risque de chômage (art. L. 5424-1).

Les employeurs relevant de l'article L. 5424-1 du code du travail ayant confié à Pôle emploi l'indemnisation de leurs anciens agents ou salariés par convention de gestion assument eux-mêmes la charge financière résultant de l'indemnisation de ces anciens agents ou salariés.

Un licenciement (sans cause réelle et sérieuse ou nul) n'entraîne donc aucun coût pour l'assurance chômage (Unédic). Pour cette raison, Pôle emploi ne doit pas demander le remboursement des indemnités de chômage versées aux anciens agents ou salariés de cette catégorie d'employeurs, et ce, quand bien même le juge les y aurait condamnés.

En cas de remise en cause du motif économique à la suite de l'adhésion d'un salarié au dispositif du contrat de sécurisation professionnelle (CSP), le remboursement des allocations ne pourra porter :

- que sur l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) versée dans la limite de 6 mois : en application de la jurisprudence de la Cour de cassation, en cas de remise en cause du motif économique du licenciement, le CSP devient sans cause. La position de l'Unédic est de ne

¹⁶ Cass. Soc. 16 mars 1989, pourvoi n° 86-40852

pas remettre en cause le bénéfice du CSP pour l'allocataire, et notamment de l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) versée dans le cadre de ce dispositif. Il convient, par conséquent, de calculer le montant des allocations qui aurait été versées si l'allocataire avait perçu l'ARE et non l'ASP, et de réclamer ce montant à l'employeur ;

- sous déduction de la contribution au financement du dispositif précédemment versée à Pôle emploi par l'employeur fautif.

b) Des allocations dues

Sont également exclues du remboursement les allocations indûment versées (trop perçus). Il incombe à un employeur souhaitant se prévaloir du caractère indu de ces allocations (par exemple, parce que le salarié avait repris une activité professionnelle excluant le bénéfice des allocations) de prouver que le salarié ne réunissait pas les conditions pour les percevoir¹⁷.

Il importe de bien distinguer 2 actions qui peuvent être concomitantes :

- d'une part, l'action de Pôle emploi à l'encontre de l'allocataire en remboursement d'un trop perçu (tel est le cas, par exemple, lorsque le juge prud'homal accorde une indemnité de préavis à l'allocataire, ce qui entraîne le report du point de départ du versement des allocations. En effet, celles-ci constituent légalement un revenu de remplacement. Elles ne peuvent donc se cumuler avec les sommes dues au titre du préavis et qui ont la nature d'un salaire) ;
- d'autre part, l'action de Pôle emploi contre l'employeur en remboursement des allocations sur le fondement de l'article L. 1235-4 du code du travail. Il a été jugé qu'une telle action ne prive pas Pôle emploi du droit d'agir, à l'encontre du salarié, en répétition des prestations qui lui ont été indûment versées¹⁸ (ainsi, Pôle emploi est en droit d'agir contre l'allocataire en remboursement des allocations indûment versées en raison de l'obtention par celui-ci d'une indemnité de préavis, et en parallèle d'agir en remboursement contre l'employeur au titre des allocations versées à l'allocataire à compter du nouveau point de départ de versement des allocations).

c) Des allocations liées au droit ouvert à la suite de la rupture fautive

Les allocations doivent être liées à la rupture fautive du contrat de travail. Les principes gouvernant la responsabilité civile, sur laquelle est fondé le remboursement des allocations en application de l'article L. 1235-4, interdisent, en effet, de condamner un employeur au-delà du montant des allocations versées par l'effet de sa faute.

Il s'ensuit que :

- le remboursement porte exclusivement sur la période d'indemnisation liée au licenciement ayant entraîné la condamnation de l'employeur¹⁹ ;
- lorsque Pôle emploi prend à nouveau en charge un salarié privé d'emploi après une période pendant laquelle le paiement des allocations de chômage avait été interrompu et qu'il est démontré que cette indemnisation trouve sa cause dans le licenciement fautif, l'employeur est tenu de rembourser les allocations versées à l'issue de cette période²⁰.

1.2.2. La période des allocations

Le remboursement est limité aux indemnités de chômage versées du jour du licenciement au jour de la décision des juges du fond.

¹⁷ Cass. Soc. 16 mars 1989, pourvoi n° 86-40852

¹⁷ Cass. Soc. 18 décembre 2001, pourvoi n°00-40181. ; Cass. Soc. 9 mars 1994, pourvoi n°91-21962

¹⁸ Cass. Soc. 20 octobre 2009, pourvoi n° 08-13428 ; Cass. Soc. 12 juin 2008, pourvoi n° 07-12253

¹⁹ Cass. Soc. 9 avril 1996, pourvoi n° 93-42298

²⁰ Cass. Soc. 25 avril 1990, pourvoi n° 88-13262

a) Point de départ de la période

Le jour du licenciement constitue le point de départ de la période au titre de laquelle les allocations versées doivent être remboursées.

En pratique, le point de départ correspond à la date de prise en charge du salarié par Pôle emploi, laquelle intervient après expiration du délai de préavis (qu'il ait ou non été effectué), du délai d'attente de 7 jours et des différés d'indemnisation.

Il s'ensuit notamment que, lorsque Pôle emploi prend immédiatement en charge un salarié privé d'emploi au motif que celui-ci n'a perçu ni indemnité compensatrice de préavis (salarié licencié pour faute grave ou lourde), ni indemnité compensatrice de congés payés (salarié licencié pour faute lourde) et, qu'ultérieurement, le juge prud'homal alloue notamment à ce dernier ces deux indemnités, Pôle emploi doit :

- constater que les allocations versées à l'allocataire pendant la durée du préavis et du différé d'indemnisation correspondant à l'indemnité compensatrice de congés payés l'ont été indûment et lui en demander la restitution (la condamnation de l'employeur sur le fondement de l'article L. 1235-4 du code du travail ne privant pas Pôle emploi du droit d'agir, à l'encontre du salarié, en répétition des prestations qui lui ont été indûment versées – cf. 1.2.1) ;
- et, dans le cas où le juge estime que le licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et ordonne le remboursement des allocations, demander à l'employeur de rembourser à Pôle emploi les allocations versées au salarié au delà de la période indûment indemnisée. En aucun cas, le remboursement des allocations indûment versées ne doit être demandé à l'employeur.

b) Terme de la période

Le terme de la période concernée par le remboursement des allocations est celui jour du « *jugement prononcé* ».

En visant le « *jugement* », l'article L. 1235-4 vise indistinctement toutes les décisions rendues par les juridictions du fond appelées à statuer sur le remboursement²¹.

La période prise en considération pour la détermination des indemnités de chômage devant être remboursées est donc prolongée jusqu'au jour de la décision rendue en appel²².

Le code du travail vise les indemnités de chômage « *versées au salarié licencié, du jour de son licenciement au jour du jugement prononcé* ». Il en résulte que le rappel d'allocations, consécutif à un rappel de salaires, versé après le jugement et se rapportant à la période d'indemnisation antérieure au jugement, doit être exclu des sommes à rembourser par l'employeur.

1.2.3. Le montant des allocations

L'article L. 1235-4 limite le montant des allocations devant être remboursées par l'employeur à Pôle emploi de deux manières :

- d'une part, en fixant un montant maximal, à savoir « *six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé* » ;
- d'autre part, en permettant au juge de n'ordonner le remboursement que d'une partie de ce montant.

a) Montant maximal

Le législateur a limité le montant du remboursement à « *six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé* ».

Le droit au remboursement porte donc sur six mois d'indemnisation ayant suivi le licenciement fautif, peu important les intervalles ayant pu interrompre les versements de Pôle emploi : l'employeur ne

²¹ Cass. Soc. 19 février 1991, pourvoi n° 87-42483 ; Cass. Soc. 13 novembre 1986

²² Cass. Soc. 19 avril 1989, pourvoi n° 87-42137 ; Cass. Soc. 20 juillet 1987, arrêt n° 2881 c ; Cass. Soc. 14 mai 1987, arrêt n° 1969 s ; Cass. Soc. 19 février 1991, pourvoi n° 87-42483

saurait, en conséquence, prétendre que les six mois pris en considération correspondent à la période calendaire qui s'est écoulée immédiatement après le licenciement.

Par ailleurs, le plafond de six mois, s'appréciant « par salarié intéressé », doit être appliqué autant de fois qu'il existe de salariés licenciés sans cause réelle et sérieuse ou concernés par une procédure de licenciement collectif déclarée nulle et de nul effet.

Cette règle s'impose, en particulier, en cas de contrat de travail commun à plusieurs salariés, comme la loi l'autorise, par exemple, en ce qui concerne les artistes du spectacle et les concierges (articles L. 7121-7 et suivants et L. 7211-2 du code du travail).

Le montant à rembourser doit être calculé à partir du montant brut des allocations, l'obligation de rembourser ayant pour finalité de réparer le préjudice causé à l'assurance chômage.

b) Montant apprécié par le juge

En disposant que le juge ordonne le remboursement « *de tout ou partie des indemnités de chômage* », l'article L. 1235-4 donne au juge le pouvoir d'apprécier souverainement l'étendue du remboursement dû à Pôle emploi dans la limite du montant maximal de six mois d'indemnités de chômage par salarié intéressé.

Il a ainsi été jugé que la condamnation au paiement d'un euro symbolique ne répond pas à cette exigence²³.

Le remboursement ne saurait être fonction du degré de gravité attachée à la faute commise par l'employeur²⁴.

2. Mise en œuvre

2.1. Le juge a ordonné d'office le remboursement par l'employeur

2.1.1. Juridiction compétente : la juridiction prud'homale

En disposant que le « juge » ordonne le remboursement par l'employeur fautif, l'article L.1235-4 prévoit nécessairement que le juge prud'homal, statuant sur saisine du salarié, demeure compétent pour se prononcer sur l'obligation de l'employeur de rembourser les allocations.

Ainsi, lorsque l'employeur prétend devant le tribunal d'instance²⁵, saisi de l'opposition à la contrainte délivrée par Pôle emploi, que le remboursement a été ordonné par la juridiction prud'homale dans un cas où cette mesure n'était pas prescrite par la loi, le tribunal d'instance est tenu de renvoyer l'affaire devant la juridiction prud'homale aux fins d'examiner l'éventualité d'une rétractation du jugement (article R. 1235-9 du code du travail)²⁶.

2.1.2. Pôle emploi « partie au procès » par effet de la loi

La Cour de Cassation considère que, par l'effet de l'article L. 1235-4, donc par l'effet de la loi, Pôle emploi, établissement qui a versé les allocations, est, de plein droit, partie au litige qui oppose l'employeur au salarié prétendant avoir été licencié sans cause réelle et sérieuse²⁷ ou congédié dans le cadre d'une procédure de licenciement collectif nulle et de nul effet.

Il s'ensuit notamment que, par dérogation au droit commun de la procédure civile, Pôle emploi ne saurait être privé du droit à remboursement du seul fait qu'il n'était pas présent à l'instance opposant le salarié à l'employeur²⁸ (cette absence à l'instance étant liée au fait que Pôle emploi n'a pas connaissance en amont des litiges qui concernent exclusivement le salarié et l'employeur).

²³ Cass. Soc. 11 mars 1998 ; Douai, 31 janvier 1991

²⁴ Cass. Soc. 22 avril 1992, pourvoi n° 90-44015

²⁵ Le tribunal judiciaire à compter du 1er janvier 2020 (art. R. 211-3-27 du code de l'organisation judiciaire)

²⁶ Cass. Soc. 13 décembre 1995, Recueil de jurisprudence Pôle emploi

²⁷ Cass. Soc. 16 février 1987, Recueil de jurisprudence Pôle emploi

²⁸ Cass. Soc. 16 mars 1995, Recueil de jurisprudence Pôle emploi

2.1.3. Le juge prud'homal a l'obligation d'ordonner d'office le remboursement

Le droit de Pôle emploi au remboursement est une conséquence légale et obligatoire de la condamnation au paiement de l'indemnité pour licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ou de l'indemnité prévue en cas de procédure de licenciement collectif déclarée nulle et de nul effet.

La condamnation au paiement de l'une de ces indemnités suffit à entraîner automatiquement la condamnation au remboursement des allocations de chômage : le droit de Pôle emploi n'est subordonné à aucune autre condition²⁹ et le juge n'est pas tenu de fournir d'autre motif à sa décision³⁰.

Autrement dit, le juge ne dispose pas du pouvoir d'apprécier l'opportunité d'ordonner ou non le remboursement des allocations de chômage ("*le juge ordonne*")³¹.

Peu importe, à cet égard, l'intervalle ayant séparé la fin du contrat de travail de la demande d'allocations ou la durée de perception des allocations³².

De même, le refus du salarié de réintégrer l'entreprise est sans effet sur le droit au remboursement³³.

Enfin, le juge ne peut subordonner le remboursement à la preuve de ce que la durée du chômage est imputable au licenciement litigieux³⁴.

Le juge est tenu d'ordonner le remboursement même si aucune demande n'est formulée par Pôle emploi, car la loi lui en fait obligation : Pôle emploi, légalement réputé partie au litige (cf. 2. 2.), est aussi légalement réputé avoir formulé une demande.

Par ailleurs, la Cour de Cassation a jugé que l'obligation faite par la loi au juge de prononcer la condamnation même si Pôle emploi n'a formulé aucune demande ne méconnaît pas l'exigence d'un procès équitable posée à l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, dans la mesure où les articles L. 1235-4 et R. 1235-1 et suivants du code du travail, permettent à l'employeur de contester le principe de sa responsabilité ou les conditions du remboursement devant la juridiction prud'homale³⁵.

Si le juge omet d'ordonner d'office le remboursement, il convient de déposer une requête en omission de statuer d'agir sur le fondement de l'article 463 du code de procédure civile (cf. 2.2.1).

2.1.4. Pôle emploi doit être informé des décisions prud'homales

L'article R. 1235-1 fait obligation au conseil de prud'hommes et à la cour d'appel ayant ordonné d'office le remboursement des allocations de chômage d'adresser à la direction régionale de Pôle emploi (située dans le ressort de la juridiction qui a rendu la décision) une copie du jugement à l'expiration du délai d'appel, en précisant si la décision a fait l'objet d'un appel ou non.

Il convient d'observer que l'article R. 1235-1, III, oblige également la juridiction à transmettre à Pôle emploi la copie des jugements prud'homaux constatant que le licenciement ne résulte pas d'une faute grave ou lourde alors que l'employeur estimait qu'une telle faute existait. L'intérêt de cette transmission est de permettre aux directions régionales, s'il y a lieu, de rectifier, la date de prise en charge du salarié (en tenant compte du préavis et de l'indemnité de congés payés notamment), et de lui demander la restitution des allocations qui ont pu lui être indûment versées (trop perçus).

S'il s'avère que Pôle emploi n'est pas, ou pas suffisamment, informé, les directions régionales doivent procéder à une démarche auprès des présidents des conseils de prud'hommes concernés et, en l'absence de résultats tangibles, après renouvellement de cette démarche, auprès des présidents des cours d'appel.

²⁹ Cass. Soc. 14 mai 1987, Recueil de jurisprudence Pôle emploi

³⁰ Cass. Soc. 7 décembre 1995 ; Cass. Soc. 9 mars 1993 ; Cass. Soc. 25 septembre 1991

³¹ Cass. Soc. 14 mai 1987, Recueil de jurisprudence Pôle emploi. Cass. Soc. 26 mai 1988, Recueil de jurisprudence Pôle emploi. Cass. Soc. 26 avril 2000, Recueil de jurisprudence Pôle emploi

³² Cass. Soc. 14 mai 1987, Recueil de jurisprudence Pôle emploi

³³ Cass. Soc. 26 mai 1988, Recueil de jurisprudence Pôle emploi

³⁴ Cass. Soc. 26 avril 2000, Recueil de jurisprudence Pôle emploi.

³⁵ Cass. Soc. 23 mai 2000 ; Cass. Soc. 18 janvier 1989, Recueil de jurisprudence Pôle emploi

2.1.5. Procédure

a) La décision ordonnant d'office le remboursement n'est plus susceptible de recours suspensif

- **Recouvrement amiable**

Pôle emploi dispose d'une décision de justice (jugement de conseil de prud'hommes ou arrêt de cour d'appel), dont il a été vérifié qu'elle n'est plus susceptible de recours suspensif (décision ayant force de chose jugée : un jugement rendu en dernier ressort ou en premier ressort mais qui n'a pas fait l'objet d'un appel, ou un arrêt de cour d'appel. L'arrêt de cour d'appel a force de chose jugée même s'il fait l'objet d'un pourvoi en cassation) et ayant condamné d'office l'employeur fautif au remboursement des allocations de chômage versées au salarié licencié abusivement.

Lorsqu'une telle décision ne fixe pas le montant des allocations que l'employeur doit rembourser à Pôle emploi, elle ne constitue donc pas un titre exécutoire susceptible d'exécution forcée auprès de l'employeur. Il convient en conséquence de poursuivre le recouvrement auprès de l'employeur par voie amiable.

Pôle emploi adresse dans un premier temps un courrier à l'employeur précisant le montant des allocations et l'invitant à rembourser dans un délai d'un mois.

A défaut de paiement dans le délai d'un mois, Pôle emploi peut mettre en demeure l'employeur de rembourser.

La mise en demeure doit comporter :

- 1° La dénomination et l'adresse de Pôle emploi ;
- 2° La dénomination et l'adresse de l'employeur et, le cas échéant, de l'organe qui le représente légalement, mentionnées dans le jugement ordonnant d'office le remboursement par l'employeur fautif de tout ou partie des allocations de chômage ;
- 3° Le motif, la nature et le montant des sommes dont le remboursement a été ordonné ;
- 4° Les périodes couvertes par les versements donnant lieu à recouvrement ;
- 5° La copie du jugement ordonnant d'office le remboursement par l'employeur fautif de tout ou partie des allocations de chômage.

La mise en demeure doit être :

- conforme au modèle annexé à la présente instruction ;
- envoyée à l'employeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de procédure de remboursement concernant un même employeur mais plusieurs salariés (cas de l'annulation d'un licenciement collectif), il est possible d'établir une seule mise en demeure (en détaillant – dans le tableau - pour chaque salarié le montant à rembourser et les périodes couvertes par le remboursement).

- **Recouvrement contentieux : la contrainte**

Délivrance de la contrainte (article R. 1235-3 du code du travail)

A défaut de paiement au terme du délai d'un mois imparti par la mise en demeure, Pôle emploi peut délivrer une contrainte à l'employeur, laquelle produit les mêmes effets qu'un jugement à l'égard de l'employeur si celui-ci ne forme pas opposition.

La contrainte :

- ne peut être délivrée avant le terme du délai d'un mois imparti par la mise en demeure;
- doit être délivrée par celui qui est titulaire de la délégation ;
- doit être conforme au modèle annexé à la présente instruction (ce modèle peut concerner un ou plusieurs salariés en détaillant pour chaque salarié le montant à rembourser et les périodes couvertes par le remboursement).

La contrainte doit être délivrée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce n'est qu'en cas d'échec de cette notification (refus de l'employeur de signer l'avis de réception par exemple) qu'il est possible de procéder par voie de signification par acte d'huissier.

Les frais de notification ou de signification de la contrainte, ainsi que les frais de mise en demeure préalable, sont à la charge du débiteur (art. 111-8 du code des procédures civiles d'exécution). Ils doivent donc être mentionnés sur la contrainte.

Opposition à la contrainte (article R. 1235-4 et suivants du code du travail)

L'opposition doit être formée dans le délai de 15 jours de sa notification auprès du greffe du tribunal d'instance où est domicilié l'employeur. L'opposition suspend la mise en œuvre de la contrainte.

Le tribunal d'instance doit informer Pôle emploi dans les 8 jours de l'opposition. Pôle emploi doit adresser au tribunal une copie de la mise en demeure, de la contrainte et de la preuve de leur réception par l'employeur.

Le tribunal d'instance³⁶ a une compétence exclusive pour se prononcer sur l'opposition, quelle que soit le montant de la somme à rembourser.

Si dans son opposition l'employeur prétend que le remboursement a été ordonné dans un cas non prévu par la loi, le tribunal d'instance doit alors renvoyer vers la juridiction qui a ordonné le remboursement (article R. 1235-9 du code du travail).

Les parties sont autorisées à formuler leurs prétentions et moyens par écrit et ne sont pas tenues de se présenter à l'audience, sauf si le juge l'ordonne (article R. 1235-7 du code du travail).

Le jugement se substitue à la contrainte. Il est exécutoire à titre provisoire s'il est susceptible d'appel.

b) La décision ordonnant le remboursement fait l'objet d'un appel

Lorsque Pôle emploi est en possession d'un jugement de conseil de prud'hommes condamnant d'office l'employeur au remboursement et ayant fait l'objet d'un appel interjeté soit par l'employeur soit par le salarié, et dans la mesure où Pôle emploi est partie à l'instance « par l'effet de la loi », il convient d'adresser à la cour d'appel une lettre (le cas échéant, complétée par des conclusions) :

- rappelant l'obligation faite par la loi (article L. 1235-4 du code du travail) au juge d'ordonner le remboursement au cas où il estimerait le licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse ;
- prévenant la cour d'appel que Pôle emploi, partie à l'instance par l'effet de la loi dans le cadre de l'application de l'article L. 1235-4 du code du travail, ne sera ni présente, ni représentée à l'audience ;
- précisant la nature des allocations versées, leur montant et la période sur laquelle ont porté les versements (en joignant les pièces justificatives) ;
- demandant en conséquence à la cour d'appel d'ordonner à l'employeur le remboursement à Pôle emploi du montant des allocations qu'il aura fixé.

Si la cour d'appel ordonne le remboursement des allocations en en fixant le montant, Pôle emploi dispose alors d'un titre exécutoire et peut poursuivre le recouvrement de sa créance dans les conditions de droit commun.

2.2. Le juge a omis de condamner l'employeur au remboursement

2.2.1. La décision n'est plus susceptible de recours suspensif : requête en omission de statuer (article 463 du CPC)

Si le juge a omis de condamner d'office l'employeur et que la décision n'est plus susceptible de recours (décision ayant force de chose jugée : un jugement rendu en dernier ressort ou en premier ressort mais qui n'a pas fait l'objet d'un appel, ou un arrêt de cour d'appel), Pôle emploi doit déposer une requête en omission de statuer³⁷.

La requête doit être déposée auprès du juge qui a omis de condamner d'office l'employeur.

A l'occasion de la requête, Pôle emploi doit fournir les éléments chiffrés de la condamnation.

³⁶ Le tribunal judiciaire à compter du 1^{er} janvier 2020 (art. R. 211-3-27 du code de l'organisation judiciaire)

³⁷ Pôle emploi n'est pas recevable à former une tierce opposition, un pourvoi en cassation (Cass.soc. 12 novembre 1987, Recueil de jurisprudence, Cass. Soc. 18 janvier 1989, Recueil de jurisprudence), ou à procéder à une nouvelle saisine du juge (cf. commentaires sous Cass. Soc. 23 mars 1994, recueil de jurisprudence)

Lorsque l'omission a été réparée, Pôle emploi dispose d'un titre exécutoire l'autorisant à poursuivre le recouvrement par voie d'huissier si le recouvrement amiable ne donne pas de résultat.

La requête en réparation de l'omission de statuer doit être présentée, au plus tard, un an après que la décision prud'homale comportant l'omission a acquis force de chose jugée c'est-à-dire n'est plus susceptible de recours (article 500 du code de procédure civile) :

En d'autres termes :

- la demande en réparation de l'omission doit être formulée dans le délai d'un an et un mois courant à compter de la notification du jugement prud'homal, s'il a été rendu en premier ressort.

Il s'ensuit qu'en l'absence d'une notification à Pôle emploi, le délai d'exercice de la requête en réparation de l'omission de statuer ne peut commencer à courir à l'égard de l'institution³⁸.

- lorsque l'omission a été commise en dernier ressort ou en appel, la requête en réparation de l'omission de statuer doit être présentée dans l'année suivant le prononcé de la décision³⁹.

Par ailleurs, en cas de pourvoi en cassation formé du chef de l'omission donnant lieu à un arrêt d'irrecevabilité, le délai d'un an évoqué ci-dessus ne court qu'à compter de la décision de la Cour de Cassation (article 463, alinéa 2, du code de procédure civile).

Lorsque le délai d'un an imparti pour former la requête en réparation de l'omission de statuer est expiré, le jugement ou l'arrêt d'appel comportant l'omission bénéficie de la force exécutoire et s'impose à Pôle emploi.

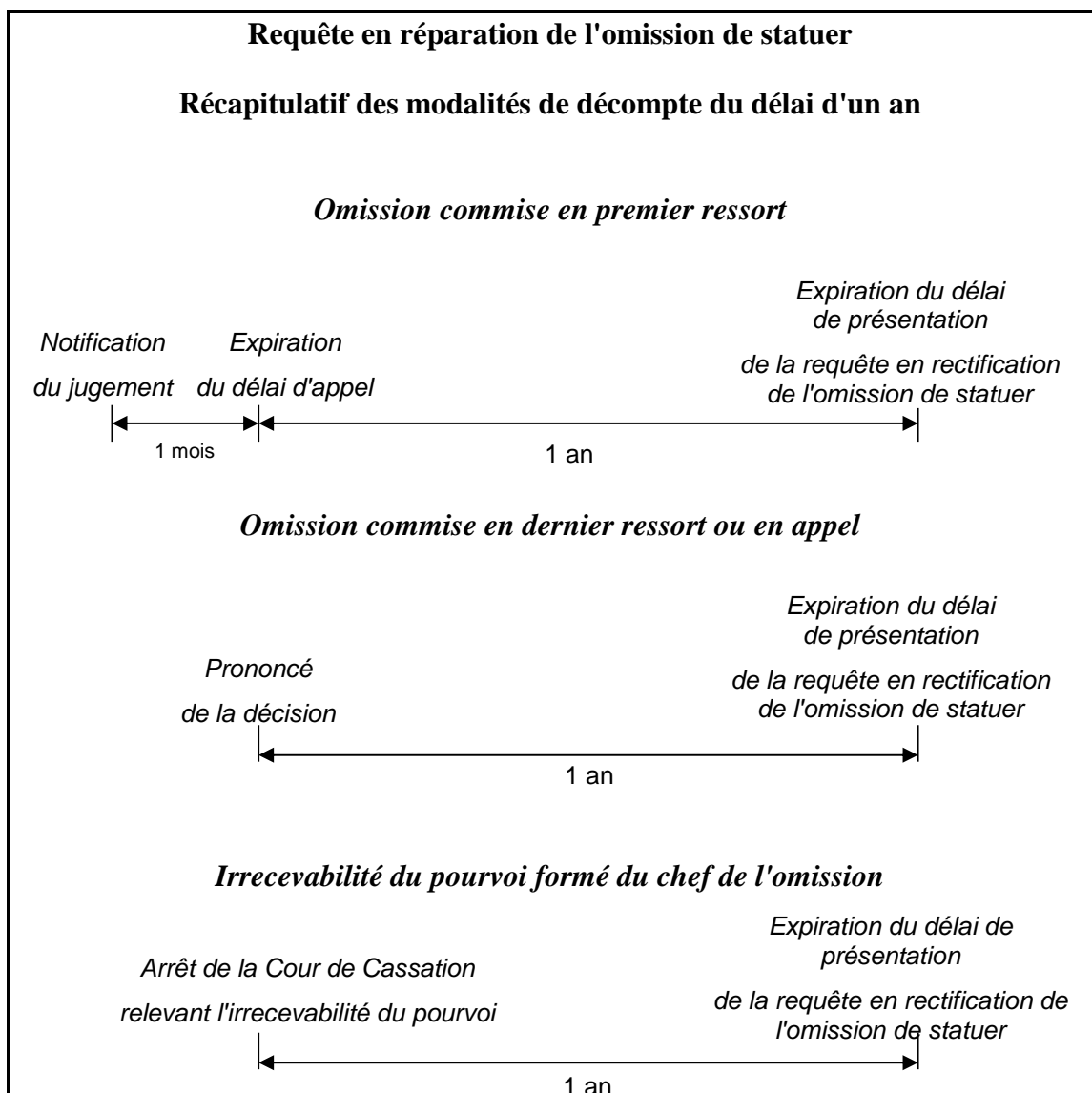
2.2.2. La décision fait l'objet d'un appel

Lorsque le jugement prud'homal comportant l'omission de statuer fait l'objet d'un appel, et dans la mesure où Pôle emploi est partie à l'instance « par l'effet de la loi », il est préférable d'adresser à la cour d'appel une lettre (sur le contenu de cette lettre, cf. 2.1.5, b).

Si la cour d'appel ordonne le remboursement des allocations en fixant le montant du remboursement, Pôle emploi dispose alors d'un titre exécutoire et peut poursuivre le recouvrement de sa créance dans les conditions de droit commun.

³⁸ Cass. Soc. 18 décembre 2001, Recueil de jurisprudence Pôle emploi

³⁹ Cass. Soc. 18 décembre 2001, Recueil de jurisprudence Pôle emploi. ; Cass. Soc. 7 janvier 1992, Recueil de jurisprudence Pôle emploi. ; Cass. Soc. 7 juillet 1993, Recueil de jurisprudence Pôle emploi. ; Cass. Soc. 5 mars 1997, Recueil de jurisprudence Pôle emploi



3. Règles internes de gestion des créances de l'article L. 1235-4

3.1. Le recouvrement

Il appartient à la direction régionale chargée du versement des allocations de chômage au salarié licencié d'obtenir auprès de son ancien employeur le remboursement de ces allocations.

Dans le cadre du recouvrement de ces créances, celles-ci :

- doivent apparaître dans le compte « affilié » ;
- sont quérables, et non portables ;
- ne peuvent être recouvrées par les organismes tiers ayant mission de recouvrer les contributions générales et cotisations (CMSA, Urssaf...);
- ne sont pas susceptibles d'une remise de dette mais peuvent être réglées selon un échéancier.

Lorsque l'entreprise ayant procédé au licenciement est en redressement ou liquidation judiciaire, le recouvrement s'avérant compromis, il n'est pas opportun de demander le remboursement, ni d'engager une procédure d'omission de statuer.

En l'absence de tout texte spécifique instituant une prescription plus courte, la créance résultant, pour Pôle emploi, de l'application de l'article L. 1235-4 du code du travail ainsi que le jugement comportant la condamnation au versement de cette créance se prescrivent par 5 ans (article 2224 du code civil).

3.2. Le suivi de l'activité

3.2.1. Bilan annuel

Les directions régionales doivent transmettre à la direction générale (direction de la réglementation et de l'indemnisation), avant le 1er mars de chaque année, un bilan, conforme au modèle établi en annexe, relatif à l'application de l'article L.1235-4 du code du travail dans le ressort de la direction régionale au cours de l'année précédente, lequel comprend une information sur l'application de l'article R. 1235-1, III, du code du travail.

3.2.2. Saisine de la Direction de la réglementation et de l'indemnisation

La direction de la réglementation et de l'indemnisation doit être saisie de tout contentieux :

- de principe portant sur l'application de l'article L. 1235-4 du code du travail ;
- porté devant la Cour de cassation soulevant une question portant directement sur le remboursement. Il importe de relever que, dans le cadre de l'application de l'article L. 1235-4 du code du travail, le délai de deux mois pour former un pourvoi court à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception, de l'arrêt à Pôle emploi par le greffe de la cour d'appel (et non à compter de l'éventuelle signification de l'arrêt à partie).

Misoo Yoon
La directrice générale adjointe en
charge de l'offre de services

Les annexes non publiées sont disponibles sur demande.

Délibération n° 2019-35 du 8 octobre 2019

Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de Pôle emploi du 16 juillet 2019

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu le règlement intérieur du conseil d'administration de Pôle emploi, en particulier l'article 13.2,

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2019,

Décide :

Article 1

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 16 juillet 2019 est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 octobre 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-36 du 8 octobre 2019

Approbation du projet d'accord-cadre national relatif au déploiement de maisons France Services sur l'ensemble du territoire national

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu la circulaire du Premier ministre n° 6094-SG du 1er juillet 2019 relative à la création de France Services,

Vu le projet d'accord-cadre national France Services,

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2019,

Décide :

Article 1

Le projet d'accord-cadre national entre Commissariat général à l'égalité des territoires, Pôle emploi et les autres partenaires concernés relatif au déploiement de maisons France Services sur l'ensemble du territoire national est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 octobre 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-37 du 8 octobre 2019

Approbation du projet de convention de mandat à titre gratuit entre l'Etat et Pôle emploi concernant la passation et l'exécution de marchés nationaux d'actions de formation entièrement à distance à destination des personnes à la recherche d'un emploi

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5312-1 2° et 6°, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, L.6121-4, L.6122-1-I, R.5312-6 4° et R. 5312-19,

Vu le projet de convention de mandat à titre gratuit à conclure entre l'Etat et Pôle emploi concernant la passation et l'exécution de marchés nationaux d'actions de formation entièrement à distance à destination des demandeurs d'emploi,

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2019,

Décide :

Article 1

Le projet de convention de mandat à titre gratuit entre l'Etat et Pôle emploi concernant la passation et l'exécution de marchés nationaux d'actions de formation entièrement à distance à destination des personnes à la recherche d'un emploi est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 octobre 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Convention de mandat à titre gratuit

Entre

La Ministre du travail, représentée par le Délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle,

Et

Pôle emploi, représenté par son Directeur général,

L'Etat donne mandat exprès et spécial à Pôle emploi, qui accepte d'exercer ce mandat exprès et spécial. Les parties entendent, par la présente convention, formuler leur entente. Elles conviennent, en conséquence, ce qui suit :

Préambule

La présente convention de mandat a pour objet, pour l'Etat (le mandant), représenté par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) et sous sa responsabilité, de déléguer à Pôle emploi (le mandataire) la maîtrise d'œuvre de la passation et l'exécution de marchés nationaux d'actions de formation entièrement à distance au bénéfice des personnes à la recherche d'un emploi. Ces marchés nationaux conclus par l'Etat sont passés sur le fondement des dispositions de l'article L.6122-1-I du code du travail afin de promouvoir et financer des formations de faible niveau de développement ou émergentes, dans le respect des compétences des Régions.

Les marchés d'actions de formation entièrement à distance visent à compléter et diversifier l'offre de formation à destination des personnes à la recherche d'un emploi en répondant à la transformation du marché du travail et à la transformation numérique de la société. En effet, ce type de formation est encore peu présent dans les marchés de formation en direction des personnes à la recherche d'un emploi, alors même qu'il permet :

- une diversification de l'accès à la formation et un élargissement de l'offre proposée via une nouvelle modalité formative ;
- des parcours adaptatifs, centrés sur les besoins des utilisateurs et leur rythme d'apprentissage par le recours à des méthodes participatives et actives, ainsi qu'à des pédagogies attractives et interactives ;
- une accessibilité accrue pour certains publics, notamment les personnes en activité réduite et celles rencontrant des difficultés de mobilité.

La mise en place de marchés nationaux doit compléter les efforts quantitatifs et qualitatifs déjà réalisés par les Régions pour réduire l'inégalité d'accès à la formation des personnes à la recherche d'un emploi. Cette intervention est réalisée dans le respect des compétences des Régions. Elle est, par nature, complémentaire au service public régional de la formation professionnelle.

Les marchés nationaux visent ainsi spécifiquement, d'une part, à anticiper les défis de l'évolution des compétences pour aujourd'hui et demain nécessitant une impulsion nationale, la formation constituant un investissement social et économique majeur. Ils visent, d'autre part, à améliorer l'équité entre les territoires, entre les entreprises et entre les personnes à la recherche d'un emploi, en particulier au regard de l'offre de formation proposée et du frein important que constitue la mobilité.

Ces marchés nationaux ont donc pour objectifs de répondre à des besoins dont la satisfaction dépasse le cadre d'une commande publique régionalisée et de contribuer à résoudre les difficultés de mobilité des personnes à la recherche d'un emploi, en testant un recours accru à des formations numériques à distance.

Compte tenu de son expérience dans la gestion de marchés de formation, Pôle emploi dispose d'une expertise particulière dans la définition de la stratégie d'achat, la détermination des besoins, le montage contractuel, la passation de telles procédures, le suivi des organismes de formation afin de s'assurer de la qualité des actions dispensées, ainsi que la gestion comptable et financière de ces marchés. Il dispose des outils de gestion, de suivi et de contrôle adaptés aux volumes en cause. C'est pourquoi, en tant qu'opérateur national du service public de l'emploi et conformément au troisième alinéa de l'article L.6121-4 du code du travail, la maîtrise d'œuvre de la passation et l'exécution du

marché national d'actions de formation entièrement à distance lui est déléguée par l'Etat, sous sa responsabilité et via son financement, dans les conditions définies par la présente convention.

Dès la signature de la convention, les travaux nécessaires au lancement d'un premier marché national d'actions de formation entièrement à distance sont engagés en vue d'une notification à la fin du premier trimestre 2020 (date prévisionnelle). Ce premier marché national porte essentiellement sur des formations déjà disponibles sur le marché, mais de faible niveau de développement. Ce marché national s'exécute, conformément à l'article R.2162-3 du code de commande publique, (i) par émissions de bons de commande s'agissant des formations répondant à des métiers identifiés, pour chaque lot défini par référence à un ou des domaines de formation, comme correspondant à des besoins au lancement de la consultation et (ii) pour une faible part, par la conclusion de marchés subséquents ayant pour objet la conception et de développement de formations entièrement à distance si celles-ci n'ont pas encore été développées par un autre opérateur économique, dans les conditions et selon la procédure de passation précisées par le marché.

Dans le cadre fixé par la présente convention et dans le but exclusif de promouvoir et financer des formations de faible niveau de développement ou émergentes, conformément à l'article L.6122-1-I du code du travail, l'Etat se réserve la possibilité, dans un second temps, de prendre les décisions appropriées visant à confier à Pôle emploi la préparation et l'exécution d'autres marchés nationaux au soutien de l'émergence ou du développement de formations non prises en compte dans le cadre du premier marché national.

Article 1 - Objet du mandat

Par la présente convention de mandat, l'Etat délègue à Pôle emploi la maîtrise d'œuvre de la passation et l'exécution de marchés nationaux d'actions de formation entièrement à distance à destination des personnes à la recherche d'un emploi, visés en préambule.

La liste des actes et opérations dont la réalisation est confiée à Pôle emploi, sous la responsabilité de l'Etat, est la suivante :

- la proposition de la stratégie d'achat, sur la base du sourcing, de l'estimation financière des marchés, de l'allotissement et de la détermination de la forme des marchés et de la procédure de passation, réalisés par Pôle emploi ;
- la gestion de la procédure de passation et l'exécution administrative et financière des marchés dans les conditions fixées en annexe 1. Sur demande, Pôle emploi assiste l'Etat dans la gestion des contentieux liés à la passation et l'exécution du marché ;
- la préparation des supports et de la documentation nécessaires aux instances de gouvernance (comité stratégique et conseil d'administration de Pôle emploi, commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle, ...) et comités de pilotage du marché ;
- le cas échéant, la participation aux instances de gouvernance ;
- le contrôle qualité des actions de formation conformément aux articles R.6316-1 et suivants du code du travail. A ce titre, pour l'année 2020, Pôle emploi communique à l'Etat la liste des organismes de formation à inscrire à son catalogue de référence (article R.6316-2). A partir du 1er janvier 2021, Pôle emploi met en œuvre les contrôles mentionnés au troisième alinéa de l'article L.6316-3 (dans sa rédaction en vigueur à cette date) et communique à l'Etat les éléments nécessaires à l'établissement, par ses soins, des éventuels signalements mentionnés à l'article R.6316-7, ainsi que des mises en demeure préalables auprès de l'organisme. Le cas échéant, avec l'accord de la DGEFP, Pôle emploi sous-traite à des opérateurs externes la réalisation de ces contrôles ;
- l'organisation des comités de pilotage avec les organismes de formation, auxquels participe l'Etat ;
- l'organisation de comités de retour d'expérience au cours desquels sont présentés à l'Etat les principaux indicateurs du suivi de l'exécution des marchés.

Sauf précision contraire apportée à l'annexe 1 pour des actes particuliers, l'Etat est responsable de la validation des actes et opérations proposés et préparés par Pôle emploi. Pôle emploi ne peut représenter l'Etat que dans les limites définies par la présente convention.

Article 2 - Obligations des parties

2.1 Le mandant

L'Etat est tenu envers Pôle emploi des obligations prévues par les articles 1998 et suivants du code civil, notamment un devoir de coopération.

2.2 Le mandataire

Pôle emploi est tenu envers l'Etat de la bonne exécution de la mission confiée et, le cas échéant, d'une obligation d'information et de conseil.

Pôle emploi exécute le mandat dans le meilleur intérêt de l'Etat. Il s'engage à ne pas agir dans son intérêt propre, ni dans celui d'un tiers et dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés par la présente convention.

Pôle emploi tient l'Etat informé de l'ensemble des démarches, actes, événements ou difficultés relatifs à l'exécution de ses missions. Dans les meilleurs délais, il informe l'Etat de toute situation le justifiant ou, à sa demande, de l'état de l'exécution de sa mission confiée.

Article 3 - Remboursement des frais pédagogiques

La présente convention de mandat est conclue à titre gratuit. Pôle emploi ne reçoit aucune rémunération pour les actes et opérations réalisés au titre de la convention.

Les factures acquittées par Pôle emploi pour le compte de l'Etat dans le cadre de l'exécution financière des marchés correspondent aux coûts pédagogiques des formations. Celles-ci font l'objet d'un remboursement par l'Etat à Pôle emploi selon des modalités décrites ci-après et pour un montant estimé à 67 000 000 €.

Une prévision des décaissements annuels de l'Etat est présentée en annexe 7.

Article 4 - Mise à disposition des crédits

4.1 Budget de l'Etat

Le budget de l'Etat réservé aux remboursements des frais pédagogiques acquittés par Pôle emploi auprès des organismes de formation est imputé sur le plan d'investissement dans les compétences.

4.2 Avance initiale

Une avance initiale de 10 050 000 €, correspondant à 15% du montant total de la dotation, est versée à Pôle emploi le 31 mars 2020.

4.3 Demande d'acompte

Dès lors que le montant des dépenses afférent aux entrées en formation atteint 75% de l'avance versée, Pôle emploi établit à l'attention de la DGEFP une demande d'acompte (annexe 2) reprenant conformément à l'annexe 2 :

1. le montant programmé au titre des entrées en formation ;
2. le rappel des avances et acomptes versés au titre ;
3. les dépenses réalisées par Pôle emploi sur la période considérée ;
4. le solde [3 - 2] ;
5. le pourcentage des dépenses par rapport à l'avance versée [3 / 2] ;
6. le montant de l'acompte égal à 15% du montant total de l'enveloppe financière.

Un bilan intermédiaire des dépenses réalisées est joint à la demande d'acompte, conformément à l'annexe 3 (bilan intermédiaire des dépenses).

L'Etat procède au paiement de l'acompte dans les quinze (15) jours suivant la réception des documents.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes perçus par Pôle emploi ne peut excéder 90% du montant total de la dotation, avant établissement du bilan final.

4.4 Bilan final - demande de paiement de solde

Pôle emploi transmet à l'Etat, seize (16) mois après le terme du dernier marché national ou du dernier marché subséquent passé sur le fondement de ces marchés, un état des dépenses de formation réalisées depuis le début du dispositif tel que présenté en annexe 5 (état définitif des dépenses), ainsi que la liste des paiements résiduels intervenus depuis la dernière demande d'acompte (annexe 3).

Un bilan financier est joint conformément à l'annexe 4 (bilan financier).

Le montant de cette régularisation est versé à Pôle emploi au plus tard quinze (15) jours suivant la réception des documents. S'il s'agit d'un trop-perçu, Pôle emploi rembourse ce montant à l'Etat à cette même date.

4.5 Paiements

L'Etat met à disposition les fonds au crédit du compte ouvert par Pôle emploi dans les livres de CA-CIB dont les coordonnées sont référencées en annexe 6.

En cas de trop-perçu, Pôle emploi met à disposition les fonds au crédit du compte ouvert par l'Etat dans les livres de la Banque de France dont les coordonnées sont référencées en annexe 6.

4.6 Contrôles

Les pièces justificatives des paiements, en particulier les factures émises par les organismes de formation et les certificats d'assiduité transmis par eux à l'appui des factures, sont tenues par Pôle emploi à la disposition de l'Etat aux fins de contrôle.

Article 5 - Suivi de la convention de mandat

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué par l'Etat.

L'Etat, par l'intermédiaire de la DGEFP ou du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) auprès des ministères sociaux, peut diligenter tout audit ou contrôle des opérations confiés à Pôle emploi dans le cadre de la convention.

Les dépenses résultant de l'application de la convention sont comptabilisées en section III du budget de Pôle emploi intitulée section « Intervention ».

Pôle emploi produit les états de réconciliation des dettes et créances et les tableaux comptables et financiers retraçant les flux financés par l'Etat au titre de chaque exercice clos couvert par la présente convention.

Au travers de la lettre de commande émise annuellement par la DGEFP et le CBCM auprès des ministères sociaux, Pôle emploi pourra solliciter ses commissaires aux comptes pour la production d'une opinion d'audit portant sur les états de réconciliation des dettes et créances et sur les tableaux comptables et financiers retraçant les flux financés par l'Etat au titre de chaque exercice clos couvert par la présente convention.

Article 6 - Règlement des différends

En cas de différend, controverse ou réclamation découlant du présent mandat ou en relation avec celui-ci, les parties conviennent de tenter, avant toute saisine d'une juridiction, de trouver une issue amiable, en déployant tout effort raisonnable. A cet effet, la partie concernée notifie à l'autre la nature du différend, en joignant les documents nécessaires.

Si le différend n'a pas été réglé dans un délai de trente (30) jours, les parties conviennent de soumettre ce différend aux juridictions compétentes.

Article 7 - Durée du mandat

La présente convention est conclue pour une durée maximum de six ans.

Elle est liée aux marchés auxquels elle se rapporte. Dans le cas où les marchés ne seraient pas reconduits ou viendraient à être résiliés, la convention prend fin après paiement du solde correspondant au bilan final mentionné à l'article 4.4 du dernier marché conclu dans le cadre du présent mandat.

Fait à Paris, le XX en 2 originaux, dont un remis à chaque partie.

Pour la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle :

Pour Pôle emploi :

Annexe 1 – Détail de la mission confiée à Pôle emploi au titre de la passation et de l'exécution administrative et financière du marché

Ce tableau s'applique à l'ensemble du marché public exécuté en partie à bons de commande et en partie par marchés subséquents.

Actes et opérations	Réalisation	Validation	Signature	Notification / Publication
Préparation et gestion de la procédure de passation				
Dossier de consultation des entreprises (cahier des clauses fonctionnel et technique, contrat, bordereaux des prix, cadre de réponse, règlement de la consultation, documents de candidature)	Pôle emploi	Etat	NC	NC
Avis d'appel public à la concurrence	Pôle emploi	Etat	NC	Etat
Grilles de notation	Pôle emploi	Etat	NC	NC
Mise en ligne du marché (Place)	Etat	NC	NC	NC
Réception des demandes de renseignements complémentaires (Place) et transmission à Pôle emploi	Etat	NC	NC	NC
Réponse aux demandes de renseignements complémentaires (Place)	Pôle emploi	Etat	NC	Etat
Réception, téléchargement des plis et transmission à Pôle emploi	Etat	NC	NC	NC
Analyse des candidatures et des offres	Pôle emploi	Etat	NC	NC
Demande de régularisation des candidatures et de précisions sur les offres	Pôle emploi	Etat	NC	Etat
Négociation avec les candidats	Pôle emploi/Etat	NC	NC	NC
Rapports d'analyses technique et financière	Pôle emploi	Etat	Etat	NC
Organisation et convocation de l'instance collégiale rendant un avis sur le choix des attributaires	Etat	NC	NC	NC
Supports de présentation pour l'instance collégiale	Pôle emploi	Etat	NC	NC
Définition de la stratégie contentieuse (délai de stand still)	Etat/Pôle emploi	NC	NC	NC
Choix des attributaires, signature et notification des marchés	Etat	NC	Etat	Etat

Courriers de rejet	Pôle emploi	Etat	NC	Etat
Avis d'attribution	Pôle emploi	Etat	NC	Etat
Exécution des marchés publics				
Actes de sous-traitance, ordres de services, avenants, décisions de reconduction	Pôle emploi	Etat	Etat	Pôle emploi
Emission des bons de commande	Pôle emploi	NC	NC	NC
Admission des prestations	Pôle emploi	NC	NC	NC
Réception et traitement des factures des titulaires	Pôle emploi	NC	NC	NC
Pénalités et réfections	Pôle emploi	Etat	Etat	Pôle emploi
Mises en demeure pour inexécution contractuelle	Pôle emploi	Etat	Etat	Pôle emploi
Résiliation	Pôle emploi	Etat	Etat	Pôle emploi

Les autres annexes sont disponibles sur demande.

Délibération n° 2019-38 du 8 octobre 2019

Autorisation donnée au président et au directeur général de signer la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi pour la période 2019-2022

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, L.5312-1, L.5312-2, L.5312-3, L.5312-5, L.5312-6, R.5311-1, R.5312-6 et R.5312-19,

Vu le projet de convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi pour la période 2019-2022,

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2019,

Décide :

Article 1

Le président du conseil d'administration et le directeur général de Pôle emploi sont autorisés à signer la convention pluriannuelle entre l'Etat, l'Unédic et Pôle emploi pour la période 2019-2022.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 octobre 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-39 du 8 octobre 2019

Approbation du projet de convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement des évaluations associées aux certificats CléA 2019-2020

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles,

Vu la délibération n° 2015-10 du 3 février 2015 relative à l'aide individuelle à la formation (AIF),

Vu la délibération n° 2019-02 du 23 janvier 2019 relative à l'accès des publics visés par le plan d'investissement dans les compétences (PIC) non-inscrits comme demandeurs d'emploi aux formations, aides ou prestations de Pôle emploi financées par le plan d'investissement dans les compétences (PIC),

Vu le projet de convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement des évaluations associées aux certificats CléA 2019-2020,

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2019,

Décide :

Article 1

Le projet de convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au financement des évaluations associées aux certificats CléA 2019-2020 est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 octobre 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué

Délibération n° 2019-40 du 8 octobre 2019

Approbation du projet de convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au projet d'évolution de l'application « Ouiform »

Le conseil d'administration de Pôle emploi,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5312-1 6°, L.5312-2, L.5312-5, L.5312-6, R.5312-6 4° et R.5312-19,

Vu le projet de convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au projet d'évolution de l'application « Ouiform »,

Après en avoir délibéré le 8 octobre 2019,

Décide :

Article 1

Le projet de convention entre l'Etat et Pôle emploi relative au projet d'évolution de l'application « Ouiform » est approuvé.

Article 2

La délibération est publiée au Bulletin officiel de Pôle emploi.

Fait à Paris, le 8 octobre 2019.

Le Président du conseil d'administration,
François Nogué